

« **CONTRAT REGIONAL EMPLOI TREMPLIN** »

REGLEMENT : BOURSE REGIONALE COOPERATIVE

<p>Objectif</p>	<p>Favoriser la création ou la reprise d'activité par des porteurs de projet qui souhaitent créer leur propre emploi en Poitou-Charentes.</p> <p>Principe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une aide à la personne pour la création de son propre emploi via la création ou reprise d'activité ou participer à leur pérenité sous forme de statuts de coopérative relative à la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ou au règlement CE 1435/2003 de conseil en date du 22 juillet 2003 relatif aux statuts de la société coopérative européenne ; - l'aide doit constituer un effet levier qui permet de compléter le plan de financement afin de pouvoir démarrer l'activité, d'obtenir toute aide de la part d'organismes bancaires ou autres, - la demande de bourse ne constitue pas un droit systématique à l'aide.
<p>Bénéficiaires</p>	<p>Porteurs de projets (ex : demandeur d'emploi, étudiant, salarié,...) souhaitant opter pour un statut de chef d'entreprise dans le cadre d'un statut d'associé d'une coopérative.</p> <p>La société coopérative devra être constituée d'un minimum de personnes physiques correspondant au statut coopératif applicable.</p>
<p>Activités éligibles</p>	<p>Toutes activités pérennes sur le plan régional dont le siège social est situé en Poitou-Charentes</p> <p>a) <u>inélégibilités liées aux conditions de création</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - activité située hors Poitou-Charentes même si le siège social est déclaré en Poitou-Charentes, <p>b) <u>inélégibilités liées au secteur d'activité</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - organismes de formation soumis à la déclaration auprès de l'Etat, - activité relevant du secteur, des métiers des jeux et favorisant des mouvements financiers de même nature; - activité de bien-être ne faisant pas l'objet d'une reconnaissance du Code de la Santé Publique, - activité relevant d'autres modes de financement de la Région (aide aux entreprises (hors CORDEE TPE), interventions sectorielles), - offices ministériels.
<p>Montant et modalités de versement de l'aide</p>	<p>Une aide forfaitaire de 1 000 €(minimum) à 10 000 € (maximum) définie en fonction de la situation les besoins réels du porteur de projet, la faisabilité du projet, les besoins et les ressources mobilisées, les emplois générés, etc...</p> <p>En veillant à l'effet levier, l'apport personnel net des aides publiques du coopérateur associé devra présenter au moins un tiers du capital de la coopérative.</p>

<p>Montant et modalités de versement de l'aide</p>	<p>Afin de faciliter la création ou reprise d'une entreprise par les femmes, et atteindre une parité hommes/femmes parmi les bénéficiaires, une bonification du montant de la bourse de 20% maximum sera accordée à chaque femme participant au projet de création d'une coopérative. Cette aide supplémentaire pourra notamment être utilisée au paiement de diverses prestations permettant aux femmes de mieux concilier vie familiale et professionnelle. Le montant total de la bourse ne pourra excéder 12 000 €.</p> <p><u>Versement</u></p> <p>– Le versement de la bourse s'effectuera en une seule fois et au vu de l'attestation d'engagement de l'activité et des pièces sollicitées (dont l'extrait d'enregistrement au registre du commerce ou répertoire des métiers).</p> <p>Le porteur de projet dispose d'un délai de 18 mois pour solliciter la totalité du versement de la bourse à compter de la date de notification. Au-delà de ce délai les crédits seront annulés.</p>
<p>Origine des fonds</p>	<p>Le financement de la bourse est assuré à 100 % par la Région :</p>
<p>Constitution du dossier et pièces nécessaires</p>	<p><u>Pour la décision d'attribution</u> : 1 exemplaire des statuts, une fiche détaillant l'activité, le plan de financement initial avec les autres porteurs, le besoin de fonds de roulement, et de trésorerie prévisionnel, le compte de résultat, un document d'identité, un relevé d'identité bancaire (au nom propre du bénéficiaire), pour les salariés un certificat de travail.</p> <p>Un dossier commun peut-être présenté par les personnes sollicitant une bourse pour le même projet.</p>
<p>Procédure d'attribution</p>	<p>Le dossier est déposé directement à la Région. Les services en assurent l'instruction. La bourse est attribuée par arrêté de la Présidente de Région.</p> <p>La notification et le versement au porteur de projet sont faits directement par la Région.</p>
<p>Clauses d'annulation et de reversement</p>	<p>Le remboursement de la totalité de la bourse est exigé du porteur de projet dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - utilisation de la bourse en méconnaissance du règlement ou modalités d'attribution, - pratiques professionnelles frauduleuses ou illégales, - poursuite de l'activité de salarié non conforme au règlement.
<p>Animation, suivi et évaluation</p>	<p>Un rapport d'évaluation sera présenté chaque année à la Commission Permanente du Conseil Régional.</p> <p>Ces fonctions sont assurées par le service ad hoc de la Région Poitou-Charentes.</p>
<p>Date de mise en œuvre</p>	<p>11/05/10</p>
<p>Contact Région Poitou-Charentes</p>	<p>Service Emploi/Economie de Proximité/Réseaux: <u>téléphone</u> : 05 49 38 47 51 ou 05 49 55-81-11 <u>courriel</u> : c.dion@cr-poitou-charentes.fr</p>